RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 25846
Numéro SIREN : 511 360 448
Nom ou dénomination : RATP DEV ASIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2021 sous le numéro de dépôt 76790

RATP DEV ASIA
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 68 700 000 €
54 quai de la Rapée – 75012 Paris
511 360 448 RCS Paris

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE RATP DEV ASIA

I - EXPOSE PREALABLE

1) RATP DEV ASIA (ci-après la « Société » ou la « Société Confondue ») est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 68 700 000 euros ayant son siège social au 54 quai de la Rapée – 75012 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 360 448.
Son capital social d'un montant de 68 700 000 euros est divisé en soixante-huit mille sept cents (68 700) actions de mille (1 000) euros chacune.

2) RATP DEVELOPPEMENT (ci-après « RATP DEVELOPPEMENT » ou la « Société Confondante ») est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 369 300 834,43 euros, ayant son siège social au 54 quai de la Rapée - 75012 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 389 795 006.

3) A la date des présentes, RATP DEVELOPPEMENT est propriétaire de la totalité des soixante-huit mille sept cents (68 700) actions composant le capital social de la Société.

4) Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 19 avril 2021, RATP DEVELOPPEMENT a approuvé la dissolution sans liquidation de la Société dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à Madame Laurence BATLLE, Présidente du Directoire, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution sans liquidation.

5) Les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur comptable, en application de l'article 760-1 du Plan Général Comptable.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Laurence BATLLE, agissant au nom et pour le compte de RATP DEVELOPPEMENT, déclare :

1.1) La Société est dissoute par anticipation sans liquidation ;

1.2) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à RATP DEVELOPPEMENT, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

1.3) RATP DEVELOPPEMENT prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet des présentes, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société, interviendront à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs

LIMITED SHARING

créanciers de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

1.4) Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

III - REGIME FISCAL

La présente dissolution sans liquidation aura un effet fiscal rétroactif au 1er janvier 2021.

En application de ce qui précède, RATP DEVELOPPEMENT prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Confondue depuis le 1er janvier 2021.

DISPOSITIONS GENERALES

Madame Laurence BATLLE, agissant au nom et pour le compte de la Société Confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend, d'un point de vue fiscal, effet le 1er janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Confondante.

La Société Confondante reprendra dans ses comptes annuels à la valeur nette comptable les écritures comptables de la Société Confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Confondue.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. RATP DEVELOPPEMENT s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la Société, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passif transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

1.

a. RATP DEVELOPPEMENT reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Confondue ; RATP DEVELOPPEMENT s'engage également à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société Confondue ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;

LIMITED SHARING

b. RATP DEVELOPPEMENT se substituera à la Société Confondue pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. RATP DEVELOPPEMENT calculera les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, RATP DEVELOPPEMENT s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société Confondue ;

d. RATP DEVELOPPEMENT s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société Confondue au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation au 1er janvier 2021.

2. RATP DEVELOPPEMENT, déclare se substituer à la Société Confondue dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation qu'elle aurait acquis depuis moins de deux ans, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts aux dividendes reçus de ces participations.

3. RATP DEVELOPPEMENT déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipement non imposée chez la Société Confondue.

ENREGISTREMENT

La présente déclaration sera soumise à la formalité de l'enregistrement prévue par l'article 810 du Code général des impôts. Cet acte est enregistré gratuitement dès lors que l'opération n'emporte aucune transmission des biens meubles ou immeubles entre associés conformément à l'article 811 2° du Code Général des Impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La soussignée, Madame Laurence BATLLE, ès-qualité, s'engage expressément :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la Société Confondue, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société "Dénomination de la Société confondue".
- en ce qui concerne la Société Confondante, la tenue du registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II susvisé n'est pas obligatoire dès lors que la valeur nette comptable des éléments apportés coïncide avec la valeur fiscale.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Confondante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Confondue au regard de la TVA dont la Société Confondue serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société Confondue à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à la Société Confondante conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, n°130 A cet effet, la Société Confondue présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double

LIMITED SHARING

exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Confondante dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Confondante continuera la personne de la Société Confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci

1. La confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Confondante continuera la personne de la Société Confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

2. La Société Confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Confondue, en application de la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, n°130.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, RATP DEVELOPPEMENT adressera au nom et pour le compte de la Société Confondue au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société Confondue sera éventuellement débitrice.

AUTRES TAXES

Au regard des autres taxes, la Société Confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Confondue à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Madame Laurence BATLLE, es-qualité, sera habilitée à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à RATP DEVELOPPEMENT ;

- contrôler l'acquit régulier du passif ;

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à RATP DEVELOPPEMENT, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de RATP DEVELOPPEMENT, des biens de la Société ;

- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- représenter la Société en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

LIMITED SHARING

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à RATP DEVELOPPEMENT.

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre l'ensemble des engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que l'ensemble des droits dont elle bénéficiait antérieurement.

V - FORMALITES

Madame Laurence BATLLE, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société ;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

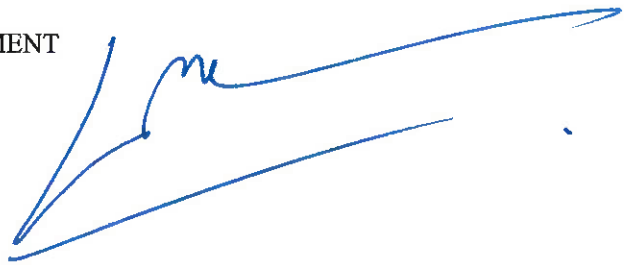
de sorte que la Société ainsi confondue soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Madame Laurence BATLLE ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris,
Le 29 avril 2021,

En 6 exemplaires
dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour l'enregistrement.

Pour RATP DEVELOPPEMENT
Laurence BATLLE
Présidente du Directoire



LIMITED SHARING